



## Violation par la Bulgarie des droits de l'homme dans le chef d'un homme contraint de vivre pendant des années dans une institution psychiatrique dans des conditions inhumaines

L'arrêt de Grande Chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Stanev c. Bulgarie** (requête n° 36760/06) concerne le placement de force d'un homme dans une institution psychiatrique pendant des années. Les bâtiments étaient en très mauvais état et dépourvus de chauffage, les conditions d'hygiène déplorables et la nourriture insuffisante.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'irrégularité du placement du requérant dans l'institution en question ;

**violation de l'article 5 § 4** en raison de l'impossibilité pour l'intéressé d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sur la légalité de son placement dans le foyer ;

**violation de l'article 5 § 5** en raison de l'impossibilité pour l'intéressé d'obtenir réparation pour son placement irrégulier et l'absence de contrôle par un tribunal de la légalité du placement ;

**violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison des conditions dans lesquelles le requérant a été contraint de vivre ;

**violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en raison de l'impossibilité pour le requérant de demander réparation pour les conditions de vie dégradantes ; et

**violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention en ce que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique.

### Principaux faits

Le requérant, Rousi Kosev Stanev, est un ressortissant bulgare né en 1956 et résidant à Pastra, dans la municipalité de Rila (sud-ouest de la Bulgarie).

En 2000 et 2001, les tribunaux bulgares déclarèrent M. Stanev partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie depuis 1975 et que son aptitude à gérer ses affaires ainsi qu'à discerner les conséquences de ses actes était altérée. Les membres de la famille de l'intéressé ayant refusé d'assumer les responsabilités de la curatelle, une fonctionnaire municipale fut désignée curatrice du requérant en 2002.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

Le 10 décembre 2002, sans consulter ou informer M. Stanev, la curatrice décida de le placer dans le foyer pour adultes atteints de troubles mentaux situé près du village de Pastra, dans une zone montagneuse éloignée. L'intéressé y vit depuis lors. Par la suite, le directeur du foyer devint le curateur de l'intéressé. Celui-ci n'était autorisé à quitter le foyer qu'avec l'autorisation du directeur. A une occasion, le requérant n'étant pas rentré au foyer après une autorisation de sortie, le directeur contacta la police, qui le retrouva. Il fut alors reconduit au foyer par des employés de l'établissement.

Lors de ses visites officielles en 2003 et 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) estima que les conditions dans le foyer, construit dans les années 1920, pouvaient être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. D'après le CPT, les bâtiments étaient dans un très mauvais état, n'avaient pas l'eau courante et les toilettes, situées dans la cour, étaient délabrées et dans un état déplorable. Les locaux étaient peu chauffés et la nourriture qui ne comprenait ni lait ni œufs et rarement des fruits et des légumes était insuffisante. Aucune activité thérapeutique n'était organisée pour les pensionnaires, qui menaient une vie passive et monotone. Des améliorations ne furent apportées au foyer qu'en 2009.

M. Stanev tenta d'obtenir le rétablissement de sa capacité juridique en novembre 2004. En 2005, se fondant sur un rapport médical du 15 juin 2005 selon lequel le requérant présentait des symptômes de schizophrénie, des procureurs refusèrent d'introduire une action en rétablissement de la capacité juridique au motif que l'intéressé ne pouvait pas s'assumer de manière autonome et que le foyer était la meilleure solution d'accueil pour lui.

M. Stanev demanda en vain au maire de Rila d'introduire une action judiciaire en vue d'obtenir la cessation de sa curatelle. Le recours qu'il forma contre le refus du maire fut rejeté au motif que son curateur aurait pu le former. M. Stanev demanda à plusieurs reprises oralement à son curateur de l'autoriser à quitter le foyer, mais se heurta à des refus.

Le 31 août 2006, un psychiatre privé établit un rapport concluant que le diagnostic de schizophrénie formulé le 15 juin 2005 en ce qui concerne M. Stanev n'était pas exact mais que celui-ci avait tendance à abuser de l'alcool et que les symptômes des deux pathologies pouvaient être confondus. Le rapport précisait également que la santé mentale de M. Stanev s'était améliorée, qu'il n'y avait aucun risque de détérioration et que le directeur du foyer pensait que l'intéressé pouvait se réintégrer dans la société. Le rapport indiquait par ailleurs que le séjour au foyer était très destructeur pour la santé du requérant, qui risquait de présenter un syndrome d'institutionnalisation.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention, M. Stanev dénonçait les conditions de vie dans le foyer de Pastra. Sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 4 et 5, il alléguait avoir été privé irrégulièrement et arbitrairement de sa liberté en raison de son placement dans un foyer contre sa volonté, de n'avoir pas pu faire contrôler la légalité de la privation de liberté en droit bulgare et de n'avoir pas pu demander réparation devant un tribunal. Invoquant l'article 6, il se plaignait en outre de n'avoir pas pu demander la levée de sa curatelle devant un tribunal. Enfin, il alléguait que le régime restrictif de la curatelle, y compris son placement dans le foyer, avaient constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, au mépris de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 13.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 septembre 2006. Le 10 novembre 2009, une chambre a tenu une audience portant à la fois sur les questions de recevabilité et sur celles de fond et, le 29 juin 2010, a déclaré la requête recevable.

Le 14 septembre 2010, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public le 9 février 2011.

L'organisation non gouvernementale Interights a soumis des observations en qualité de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Nina **Vajić** (Croatie),  
Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
Lech **Garlicki** (Pologne),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Julia **Laffranque** (Estonie), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

## Décision de la Cour

### Article 5 § 1

La Cour observe que le placement de M. Stanev dans le foyer social de Pastra est imputable aux autorités nationales, étant donné qu'il est le résultat de différents actes pris depuis la demande de placement et tout au long de l'exécution de la mesure par des autorités et institutions publiques agissant par l'intermédiaire de leurs agents.

Le requérant était logé dans un bloc du foyer dont il pouvait sortir, mais le temps passé en dehors du foyer et les endroits où il pouvait se rendre étaient toujours contrôlés et limités. La Cour estime que ce régime d'autorisation de sortie et le fait que l'administration retenait les papiers d'identité de M. Stanev ont constitué des restrictions importantes à la liberté individuelle de l'intéressé. Même si le requérant a pu effectuer certains déplacements, il se trouvait sous un contrôle constant et n'était pas libre de quitter le foyer sans autorisation à tout moment lorsqu'il le souhaitait. Le Gouvernement n'a pas démontré que l'état de santé du requérant était de nature à le placer dans une situation de danger immédiat ou à commander l'adoption de restrictions spéciales en vue de le protéger.

La durée du placement de M. Stanev dans le foyer social de Pastra n'a pas été fixée et est donc indéterminée, puisque le requérant a été inscrit dans les registres municipaux comme ayant son adresse permanente au foyer. Il y demeure toujours, soit depuis plus de huit ans, et doit donc ressentir pleinement les effets négatifs des restrictions auxquelles il est soumis.

M. Stanev n'a pas été invité à exprimer son avis au sujet du placement et n'a jamais explicitement donné son accord à ce propos. La loi interne accordait un certain poids à la volonté de l'intéressé et il apparaît que celui-ci comprenait bien sa situation. Au plus tard

à partir de 2004, le requérant a exprimé de manière explicite son souhait de quitter le foyer de Pastra devant les psychiatres et dans le cadre des démarches qu'il a entamées auprès des autorités en vue du rétablissement de sa capacité juridique. La Cour n'est pas convaincue que l'intéressé ait consenti au placement ou l'ait accepté de manière tacite.

Compte tenu de l'implication des autorités bulgares dans la décision de placer M. Stanev, du régime de sortie du foyer, de la durée de la mesure et de l'absence de consentement de l'intéressé, la Cour conclut que l'article 5 § 1 trouve à s'appliquer.

La décision de la curatrice de M. Stanev de placer celui-ci dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux sans avoir préalablement obtenu son accord n'ayant pas été valide en droit bulgare, la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5.

En tout état de cause, cette mesure n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention car aucune des exceptions prévues par cette disposition n'était applicable, y compris l'article 5 §1 e) – la privation de liberté d'une « personne aliénée ». L'absence d'une évaluation médicale récente suffirait à elle seule pour conclure que le placement du requérant n'était pas régulier. En outre, il n'a pas été établi que le requérant était dangereux pour lui-même ou pour les autres. La Cour relève également des défaillances dans la vérification de la persistance des troubles justifiant l'internement. En effet, une telle évaluation n'était pas prévue par la législation pertinente.

La Cour conclut que le placement du requérant n'a pas été ordonné « selon les voies légales » et n'était pas justifié par l'alinéa e) de l'article 5 § 1. Le Gouvernement n'a par ailleurs invoqué aucun des autres motifs énumérés aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1. Il y a donc eu violation de cette disposition.

### Article 5 § 4

La Cour observe que le Gouvernement n'a indiqué aucun recours interne de nature à donner à M. Stanev la possibilité de contester directement la légalité de son placement dans le foyer de Pastra et le maintien de cette mesure. Elle constate également que les tribunaux bulgares n'ont à aucun moment et sous aucune forme été impliqués dans le placement du requérant et que la législation nationale ne prévoit pas de contrôle judiciaire périodique et automatique du placement d'une personne dans un foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux. D'ailleurs, étant donné que le placement de M. Stanev n'est pas reconnu comme une privation de liberté en droit bulgare, celui-ci ne prévoit aucun recours pour contester la légalité de cette mesure en tant que privation de liberté. La Cour note par ailleurs que l'invalidité du contrat de placement pour absence de consentement aurait pu être invoquée uniquement à l'initiative du curateur. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

### Article 5 § 5

La Cour estime qu'il n'a donc pas été démontré que le requérant pouvait se prévaloir, avant le présent arrêt de la Cour, d'un droit à réparation, ou qu'il pourra se prévaloir d'un tel droit après le prononcé de cet arrêt, pour sa détention/sa privation de liberté irrégulière, en violation de l'article 5 § 5.

### Article 3

La Cour souligne que l'article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants des personnes qui se trouvent entre les mains des autorités, qu'il s'agisse d'une détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un internement visant à protéger la vie ou la santé de l'intéressé.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que depuis fin 2009, le bâtiment habité par M. Stanev a été rénové, ce qui aurait entraîné une amélioration des conditions de vie de l'intéressé. Dès lors, la Cour estime que le grief du requérant doit être compris comme se référant à la période allant de 2002 à 2009.

La Cour constate que la nourriture n'était pas suffisante et était de mauvaise qualité. Le bâtiment n'était pas suffisamment chauffé et, en hiver, M. Stanev devait se coucher avec son manteau. Il pouvait prendre une douche une fois par semaine dans une salle de bain insalubre et délabrée. Les toilettes étaient dans un état déplorable et, de plus, selon les constats du CPT, il était dangereux d'y accéder. Enfin, le foyer échangeait les habits entre les pensionnaires après lavage, ce qui était de nature à créer un sentiment d'infériorité chez eux.

M. Stanev a été exposé à l'ensemble des conditions en question pendant une durée considérable d'environ sept ans. Elle ne peut non plus ignorer les conclusions du CPT qui, après avoir visité les lieux, a établi qu'à l'époque pertinente les conditions de vie au foyer pouvaient être décrites comme constituant un traitement inhumain et dégradant. Tout en ayant connaissance de ces conclusions, dans la période de 2002 à 2009, le gouvernement bulgare n'a pas donné suite à son engagement de procéder à la fermeture de l'établissement. La Cour considère que l'absence de ressources financières invoquée par le Gouvernement ne constitue pas un argument pertinent pour justifier le maintien de M. Stanev dans les conditions de vie évoquées.

Bien que rien ne permette de penser que les autorités nationales avaient l'intention d'infliger des traitements dégradants à M. Stanev, considérées dans leur ensemble, les conditions de vie auxquelles il a été exposé pendant environ sept ans constituent un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 13

La Cour observe que le placement M. Stanev au foyer de Pastra n'est pas considéré comme une détention en droit interne. L'intéressé n'aurait donc pas pu obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans ce foyer en vertu de l'article 1, alinéa 1, de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat, qui a été interprété par les juridictions internes comme étant applicable aux préjudices subis par des détenus en milieu carcéral en raison de mauvaises conditions de détention. D'ailleurs, il n'existe aucune décision de justice selon laquelle cette disposition serait applicable aux allégations relatives à des mauvaises conditions dans des foyers sociaux. Dès lors, la Cour est d'avis que ces recours n'étaient pas effectifs au sens de l'article 13. A supposer même que l'intéressé eût pu recouvrer sa capacité juridique et quitter le foyer, aucune réparation pour le traitement subi pendant la période de placement ne lui aurait été octroyée. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3, M. Stanev n'ayant pas pu obtenir réparation pour voir été maintenu dans des conditions dégradantes dans le foyer.

### Article 6 § 1

La Cour estime que M. Stanev ne pouvait pas, sans l'intermédiaire de son curateur ou de l'une des personnes visées à l'article 277 du code de procédure pénale, demander le rétablissement de sa capacité juridique. Elle relève par ailleurs que le droit interne ne fait aucune distinction entre les personnes déclarées totalement incapables et celles qui sont frappées d'une incapacité seulement partielle et qu'il ne prévoit aucune possibilité de contrôle périodique automatique des raisons justifiant le maintien de la curatelle. En outre, dans le cas de M. Stanev, cette mesure n'a pas été limitée dans le temps.

Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et si des limitations aux droits procéduraux d'une personne, même frappée d'une incapacité seulement partielle,

peuvent être justifiées, le droit de demander à un tribunal de réviser une déclaration d'incapacité s'avère l'un des plus importants pour l'individu concerné. Il s'ensuit que ces personnes doivent en principe bénéficier dans ce domaine d'un accès direct à la justice.

La Cour observe par ailleurs que, selon une étude récente<sup>2</sup>, dix-huit des vingt législations nationales examinées prévoient l'accès direct aux tribunaux pour toute personne partiellement incapable souhaitant obtenir la révision de son statut. Dans dix-sept Etats, cet accès est ouvert même aux personnes déclarées totalement incapables. Il existe donc aujourd'hui au niveau européen une tendance à accorder aux individus privés de leur capacité juridique un accès direct à un tribunal en vue de la mainlevée de cette mesure. De plus, la Cour note l'importance croissante qu'accordent aujourd'hui les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes<sup>3</sup>.

L'article 6 § 1 de la Convention doit être interprété comme garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable, comme c'est le cas de M. Stanev, un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Un tel accès direct n'étant pas garanti à un degré suffisant de certitude par la législation bulgare pertinente. Il y a eu, dans le chef de M. Stanev, violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Autres articles

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 8 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13.

### Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinion séparée

Les juges Tulkens, Spielmann et Laffranque ont exprimé une opinion en partie dissidente commune et la juge Kalaydjieva a exprimé une opinion en partie dissidente dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contactés pour la presse

---

<sup>2</sup> Selon une étude comparative récente, dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, toutes les personnes privées de leur capacité juridique peuvent s'adresser directement aux juridictions pour demander la cessation de la mesure. Tel est le cas dans dix-sept des vingt pays étudiés : Allemagne, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie, mais non en Lettonie et en Irlande. En Ukraine, une personne déclarée totalement incapable ne peut s'adresser directement aux juridictions, mais peut toutefois contester tout acte de son tuteur devant un tribunal.

<sup>3</sup> La Convention sur les droits des personnes handicapées des Nations unies du 13 décembre 2006 et la recommandation n° R (99) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, qui préconisent la mise en place de garanties procédurales adéquates afin de protéger au mieux les personnes privées de capacité juridique, de leur offrir une révision périodique de leur statut et des voies de recours appropriées.

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.